

progressent aux dépens des grandes compagnies, mais je défie la compagnie Bell ou toute autre compagnie de prouver cette affirmation en citant un seul cas à l'appui. Partout où la chose a été essayée, on a trouvé qu'à la fin du mois les règlements de comptes entre les deux compagnies se soldaient par un très faible paiement ou même sans paiement. aucun de la part de l'une ou de l'autre—ce que doit payer chaque compagnie étant à peu près compensé par ce qu'elle doit recevoir. Je voudrais aussi rappeler à la mémoire du ministre des Travaux publics le cas dont j'ai parlé et qui indique que s'il existe une convention pour l'échange de communications entre deux petites compagnies n'ayant pas de ligne interurbaine...

M. HYMAN: Comment la communication pourrait-elle s'établir s'il n'y a pas de lignes interurbaines ?

M. W. F. MACLEAN: La plupart d'entre elles désirent cet échange de communications.

M. HYMAN: Si elles désirent échanger entre elles, il n'y a pas de loi qui les en empêche.

M. W. F. MACLEAN: Mais la compagnie Bell consent à établir des conditions pour les échanges avec la compagnie locale, si cette dernière veut accepter ses conditions. Autrement, elle traite la compagnie locale en ennemie et ne veut pas échanger les communications. Mais il y a une foule de preuves pour démontrer que la compagnie du téléphone Bell désire même accorder la communication interurbaine à la compagnie locale, pourvu que cette dernière accepte ses conditions.

M. JOHNSTON: L'honorable député voudrait-il citer les cas dont il parle ?

M. W. F. MACLEAN: Un nombre considérable de ces cas ont été cités devant le comité.

M. JOHNSTON: Je ne pense pas qu'on en ait cité un seul.

M. W. F. MACLEAN: Des cas ont été cités. Des compagnies sont venues ici et ont dit qu'elles avaient pu s'entendre avec la compagnie Bell, parce qu'elles avaient renoncé à leur individualité et s'étaient soumises à la compagnie Bell. D'un autre côté, des compagnies ont déclaré que la communication leur avait été refusée parce qu'elles ne s'étaient pas rendues aux conditions de la compagnie Bell.

M. JOHNSTON: L'honorable monsieur voudrait-il indiquer les témoignages qui établissent ce point ?

M. W. F. MACLEAN: Je ne les ai pas sous la main dans le moment, mais je pourrai les indiquer plus tard. Je parle des cas qui sont venus à ma connaissance personnelle et devant le comité. Bien que cet

amendement accordé aux compagnies locales l'usage du service interurbain, c'est tout ce qu'il donne. Il ne rend pas obligatoire la réciprocité des relations entre les compagnies de téléphone. Aux termes de la loi actuelle, nous avons la réciprocité des relations entre chemins de fer. Les chemins de fer ont entrepris de desservir la population, et toute la population, et nous faisons des arrangements en vue d'un échange illimité de services. Ce principe a été appliqué aux chemins de fer aux termes de la loi actuelle même, et de la manière la plus formelle. Je demande au ministre des Chemins de fer de se rappeler de l'article qu'il a inscrit dans ce bill et qui permet à une compagnie de chemin de fer quelconque de ce pays de prendre possession de la voie, des rails, des gares et de toutes les installations de toute autre compagnie, si la commission l'y autorise. Il n'a jamais été présenté dans ce pays de mesure aussi générale que l'est cet article que nous avons inscrit, au cours de cette session, dans la loi des chemins de fer, ou comme corollaire de ce présent bill même, savoir: obliger deux réseaux à s'accorder un service réciproque. Pourquoi? Simplement parce que ce sont deux grandes compagnies qui offrent des privilèges au public et qui, par conséquent, sont forcées de servir le public de toute manière. Nous avons appliqué ce principe aux chemins de fer, pourquoi ne l'appliquerions nous pas aux compagnies de téléphone? Une compagnie de téléphone quelconque peut se présenter à cette Chambre et si elle peut démontrer qu'elle a éprouvé des dommages, le ministre des Travaux publics dit alors que la loi peut être modifiée. Mais il n'a jamais été démontré que des relations réciproques entre compagnies de téléphone constituent un dommage pour l'une ou l'autre. C'est invariablement dans l'intérêt des deux, et c'est invariablement aussi dans l'intérêt des abonnés des deux compagnies. Ces relations augmentent les affaires des deux compagnies. Lorsque les affaires pressent trop, la compagnie augmente son matériel et ses installations. Elle est organisée pour cet objet. La compagnie du téléphone Bell demande aujourd'hui d'augmenter son capital de \$20,000,000 à \$30,000,000, afin de faire face à tout surcroît d'affaires. La compagnie du téléphone Bell désire très vivement entreprendre toutes ces opérations. Je ne sais pas pourquoi elle s'oppose à la mise en vigueur de ce principe qui la favorise. Mais je dis que cette disposition de la loi ne répond pas à toutes les exigences du public; ce n'est qu'un premier pas dans la bonne voie, et le Gouvernement en aura la preuve lorsque cette modification sera soumise au pays.

M. DUNCAN ROSS: L'honorable député de York-sud (M. W. F. Maclean) si l'on pousse son argumentation à une conclusion logique, veut confisquer non seulement les biens de la compagnie du téléphone Bell,